

Dossier spécial DOM

Sommaire

- Frais de changement de résidence entre un DOM et la métropole, et de DOM à DOM.
- Prime Spécifique d'Installation et Prime Particulière de Sujétion et d'Installation.
- Rémunération.
- Congés bonifiés.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (METROPOLE / DOM ET DE DOM A DOM)

Les textes

Décret n°89-271 du 12 avril 1989 (dernière modification au 1^{er} décembre 2016) et Arrêté du 12 avril 1989 (modifié par l'arrêté du 26 novembre 2001 - dernière modification au 7 novembre 2003).

1. Les bénéficiaires

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge de ses frais (la prise en charge est forfaitaire). A la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité peut également bénéficier d'une prise en charge (à savoir les époux, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité au sens respectivement des articles 213, 515-8 et 515-1 du code civil) à condition que :

- Les ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité soit inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.
- Ou que le total des ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

Les autres membres de la famille (à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, les enfants de l'agent ainsi que les enfants du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les enfants régulièrement adoptés, lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient pas, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.).

Pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais, les membres de la famille doivent avoir rejoint l'agent à son nouveau poste dans un délai maximum de neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

2. Les conditions d'indemnisation

Les frais de changement de résidence sont pris en charge par l'administration.

A) Lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

- Une promotion de grade ;
- Une suppression d'emploi ;
- Une mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ;
- Une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou, pour les agents non titulaires, par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;
- Une réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

- L'accomplissement des obligations statutaires de mobilité prévues par les dispositions de l'article 39, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;
- Un retour au lieu de la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent par le comité médical prévu par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- Une affectation, à l'issue d'un congé de formation, à un emploi situé dans une localité différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, du décret n°85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires ;
- Une nomination à un emploi soit :
 - Prévus par l'article D. 15 du code des pensions ;
 - Conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement prévu à l'article 14 (1°) du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les indemnités de changement de résidence sont majorées de 20 %.

B) Lorsque le changement de résidence est consécutif à

- Une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation (pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré) ;
- Un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements prévus à l'article 14 (10°) du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ;
- Une réintégration, au terme d'un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque cette réintégration est prononcée d'office ou lorsqu'elle est demandée par un agent qui a accompli au moins cinq ans dans le poste territorial où il était affecté précédemment. Cette durée de service est réduite à quatre années pour les agents visés au 2° de l'article 3 du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte. La réintégration à l'issue d'un détachement prononcé en application de l'article 14 (10°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ne donne pas lieu au paiement des indemnités de changement de résidence. Cependant, la prise en charge des frais de changement de résidence est accordée aux fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de scolarité, sont nommés, sans en avoir fait la demande, dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ; les abattements prévus à l'alinéa ci-dessous ne sont pas applicables dans ce cas particulier.

Dans les cas visés ci-dessus, les indemnités de changement de résidence prévues sont réduites de 20 p. 100 (ces dispositions ne sont pas applicables aux indemnités et remboursements versés à l'occasion des changements de résidence entre Mayotte et un autre département d'Outre-mer ou le territoire européen de la France).

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment dans celui de première nomination dans la Fonction Publique, de déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, ainsi que dans celui de mise en disponibilité, en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre.

L'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve d'avoir accompli au moins quatre années de services.

L'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande son rapatriement, au lieu de sa

résidence habituelle, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres (lieu de résidence habituelle : lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé, c'est-à-dire le territoire européen de la France ou un département d'Outre-mer selon le cas).

3. Le calcul de l'indemnité de changement de résidence (arrêté du 12 avril 1989)

Concerne les changements de résidences Métropole-DOM, DOM-Métropole et DOM-DOM.

Une indemnité forfaitaire est versée, après application des formules suivantes (si l'agent ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration) :

Il faut en premier lieu déterminer la valeur $D \times P$:

D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P est le poids forfaitaire de mobilier à transporter, en tonnes.

Les poids de mobiliers à transporter **P** sont fixés comme suit (valeurs cumulatives en fonction de la composition de la famille) :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT	PAR ENFANT OU ASCENDANT A CHARGE
P = 1,6 tonnes	P = 2 tonnes	P = 0,4 tonne

Les distances orthodromiques **D** sont fixées comme suit :

- **Entre Paris et les chefs-lieux des DOM**

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km
Guyane (Cayenne) : 7 074 km
Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km
Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km
Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km
Saint-Pierre-et-Miquelon : 4 279 km

- **Entre les DOM**

Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort de France) : 169 km
Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km
Guadeloupe (Basse-Terre)- Mayotte (Dzaoudzi) : 12 192 km
Guadeloupe (Basse-Terre) - Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km
Guadeloupe (Basse-Terre) - Saint-Pierre et Miquelon : 3 450 km
Martinique (Fort de France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 km
Martinique (Fort de France) - Mayotte (Dzaoudzi) : 12 100 km
Martinique (Fort de France) - Réunion (Saint-Denis) : 13 305 km
Martinique (Fort de France) - Saint-Pierre et Miquelon : 3 595 km
Guyane (Cayenne)- Mayotte (Dzaoudzi) : 10 961 km
Guyane (Cayenne) - Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km
Guyane (Cayenne) - Saint-Pierre et Miquelon : 4 650 km
Mayotte (Dzaoudzi) - Réunion (Saint-Denis) : 1 406 km
Mayotte (Dzaoudzi) - Saint-Pierre et Miquelon : 11 905 km
Réunion (Saint-Denis) - Saint-Pierre et Miquelon : 13 307 km

En fonction de la valeur $D \times P$, il existe trois formules de calcul de l'indemnité forfaitaire

- Indemnité = 568,18 + (0,37 x DP) si le produit DP est inférieur ou égal à 4.000 ;
- Indemnité = 953,57 + (0,28 x DP) si le produit DP est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60.000 ;
- Indemnité = 17.470,66 si le produit DP est supérieur à 60.000.

Attention : en cas de promotion, cette indemnité est majorée de 20 % et en cas de mutation demandée par l'agent, cette même indemnité est réduite de 20 %.

Pour une mutation demandée par l'agent, cette formule s'applique que si le fonctionnaire a déjà accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation.

Cas particulier

L'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du poids total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage ou en pacte civil de solidarité diminué du poids fixé pour un enfant. A partir du deuxième enfant, il est ajouté pour chaque enfant le poids prévu pour un enfant.

L'agent veuf sans enfant bénéficie du poids total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage ou en pacte civil de solidarité diminué de la moitié du poids fixé pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Transport de véhicule personnel

Sur production des pièces justificatives du transport effectif de leur voiture personnelle, les agents qui, dans leur nouvelle résidence, doivent occuper un emploi dont les fonctions nécessitent le parcours de plus de 4 000 kilomètres par an pour les besoins du service à bord d'une voiture personnelle bénéficient, pour l'application des formules de calcul de l'Indemnité d'un supplément forfaitaire de poids de 0,8 tonne.

Il est nécessaire de produire une attestation délivrée par le directeur du département d'arrivée. Cette situation étant très marginale voire plus appliquée, le coût du transport du véhicule personnel est intégré dans l'indemnité forfaitaire.

L'INDEMNITE DE SUJETION GEOGRAPHIQUE ET LA PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION

Les textes

Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 (indemnité de sujétion géographique) et Arrêté du 23 décembre 2013 fixant les taux de l'indemnité de sujétion géographique et la liste des communes de résidence administrative éligibles.

Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 (prime spécifique d'installation).

Indemnité de sujétion géographique

1. Bénéficiaires

Elle est attribuée aux fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte à condition que :

- Ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.
- Dont la précédente résidence administrative était située hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte et d'une durée minimale de deux ans.
- Les fonctionnaires de l'Etat qui demeurent en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte ne peuvent bénéficier de cette indemnité s'ils sont affectés sur place.
- Elle est versée aux stagiaires qui ne demeurent pas en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, ou à Mayotte et qui y sont affectés à l'issue de leur entrée dans l'administration ou à l'issue d'une promotion.

Les agents affectés à Saint-Denis (Réunion), à Pointe à Pitre - Basse Terre (Guadeloupe) ou à Fort de France (Martinique) ne bénéficient pas de cette indemnité.

2. Montant et modalités de versement

- Saint Pierre et Miquelon : 6 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (décret n°2013-314 du 15 avril 2013).
- Mayotte : 20 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (décret n°2013-314 du 15 avril 2013).
- Guyane (Cayenne) : 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (arrêté du 23 décembre 2013).

Pour ces versements, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique.

L'indemnité de sujétion géographique est payable en trois fractions égales :

- une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- une deuxième au début de la troisième année de service ;
- une troisième au bout de quatre ans de services.

Pour les fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte, l'indemnité de sujétion géographique est versée en quatre fractions annuelles égales :

- une première lors de l'installation du fonctionnaire sur son nouveau poste ;
- une deuxième à la fin de la deuxième année de service ;
- une troisième à la fin de la troisième année de service ;
- une quatrième au bout de quatre ans de service.

Cas de majoration

Chacune des trois fractions de l'indemnité de sujétion géographique est majorée de 10 % pour

le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Couples de fonctionnaires

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, ou à Mayotte, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique.

L'indemnité de sujétion géographique et, le cas échéant, les majorations sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé.

Durée dans le poste inférieur à quatre ans

L'agent mentionné qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant une durée de quatre ans ne peut percevoir les fractions, principales et majorations, non encore échues de l'indemnité de sujétion géographique.

En outre, il est retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués, des sommes déjà perçues au titre de l'indemnité de sujétion géographique (cette retenue n'est pas effectuée si la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour l'agent, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé).

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le fonctionnaire peut prétendre au versement de l'indemnité de sujétion géographique au prorata de la durée de services effectivement accomplie.

Attention, un agent ayant perçu l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ou l'indemnité de sujétion géographique ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de la prime spécifique d'installation.

Autre prestation

A noter que les agents stagiaires nouvellement affectés et les agents ayant bénéficiés d'une promotion (C en B, B en A dès lors qu'ils changent de département d'affectation et de département de résidence principale), peuvent demander une aide à la première installation gérée par l'ALPAF (d'un montant de 1750 € pour le parc social et 2300 € pour le parc privé).

La demande se fait auprès des services sociaux de votre lieu d'affectation (cette demande est soumise à plusieurs critères dont des conditions de ressource, cf. le site : www.alpaf.finances.gouv.fr). Cette aide n'est pas accessible aux agents qui changent de résidence suite à une mutation.

II. Prime Spécifique d'Installation

1. Bénéficiaires et conditions

- Fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.
- Fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

2. Montant et modalités de versement

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent. La prime est payable en trois fractions égales :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième au début de la troisième année de service ;
- la troisième au bout de quatre ans de services.

Le montant de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Cas de majoration

Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité a droit à la prime spécifique d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

Couples de fonctionnaire

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation.

La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations prévues sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

Ces règles sont applicables aux couples de fonctionnaires même s'ils sont affectés dans deux départements différents de France métropolitaine.

Durée dans le poste inférieur à quatre ans

Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des quatre ans ne pourra percevoir les fractions (principales et majorations) non encore échues de la prime spécifique d'installation.

En outre, lorsque la cessation de fonctions n'aura pas été motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité par l'agent, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, il sera retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués en métropole, des sommes

déjà perçues au titre de la prime spécifique d'installation.

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.

Un fonctionnaire de l'Etat ayant perçu la prime spécifique d'installation ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de l'indemnité de sujétion géographique.

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989 (Une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines. Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 422).

LA REMUNERATION

Les textes

Les conditions de rémunération des fonctionnaires en poste dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, et de la Réunion, sont définies par la loi n°50-407 du 3 avril 1950 et le décret n°57-87 du 28 janvier 1957. Pour la Réunion s'applique également l'arrêté interministériel du 28 août 1979 qui introduit un index de correction,

Le décret n°78-293 du 10 mars 1978 a rendu ces dispositions applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Le décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 attribue pour Mayotte une majoration de traitement dont le montant est similaire à celui des Antilles Guyane depuis le 1^{er} janvier 2017.

1. Eléments fixe de la rémunération

Le traitement indiciaire, l'Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT), l'Indemnité Exceptionnelle et le Supplément Familial de Traitement sont identiques à ceux d'un agent exerçant ses fonctions en métropole. Aucune indemnité de résidence n'est perçue (zone 3 - taux = 0 %).

2. Les majorations de traitement

a) Majoration spéciale de 25 % (loi n°50-407 du 3 avril 1950, article 3) ;

b) Complément temporaire de traitement (décret n°53-1266 du 22 décembre 1953, article 10 modifié par le décret n°57-87 du 28 janvier 1957) :

- 15 % du traitement indiciaire pour la Martinique, la Guadeloupe, et la Guyane, ainsi que pour Saint-Pierre et Miquelon ;
- 10 % du traitement indiciaire pour le département de La Réunion.

Ces deux majorations sont calculées sur le traitement indiciaire de base et évoluent comme celui-ci. Elles sont réduites dans les mêmes proportions (temps partiel, demi-traitement, ...). Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, et sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG - non déductible et déductible), à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et à la Contribution de Solidarité. En revanche, elles sont exonérées de retenue pour Pension Civile (cette majoration de traitement ne rentre donc pas en compte dans le calcul de la retraite).

3. Indexation concernant La Réunion

Dans le département de la Réunion, tous les éléments de la rémunération sont multipliés par un index de correction, actuellement fixé à 1,138 (arrêté interministériel du 28 août 1979 modifié au 6 septembre 1979). Son montant est assujetti aux retenues pour Pension Civile, CSG, CRDS, Contribution de Solidarité, et il est soumis à l'impôt sur le revenu.

4. Rémunération pendant la durée des congés bonifiés

a) Principes communs

La rémunération servie est celle correspondant au lieu du congé. Il en va de même en cas de congé de maladie ou de congé de maternité intervenant au cours du congé bonifié. Le congé bonifié est alors suspendu pendant cette période. La période prise en compte est celle du séjour effectif, déduction faite des délais de route (le jour de l'embarquement et celui du débarquement).

L'IFDD pour les agents exerçant en métropole, et les frais de déplacement forfaitaire

spécifique (FDFS) pour ceux exerçant Outre-Mer, sont supprimés pendant la durée du congé bonifié.

b) Congé bonifié passé en métropole

Les agents passant leur congé bonifié en métropole, perçoivent l'indemnité de résidence au taux prévu pour la zone sans abattement (soit 3 %) mais perdent leur majoration de traitement.

c) Congé bonifié passé dans un département d'outre-mer

Pendant la durée d'un congé bonifié passé dans un département d'Outre-Mer, les agents perçoivent une majoration de traitement correspondant au lieu où se déroule le congé.

5. Rémunération pendant la durée des congés annuels

La rémunération d'activité est maintenue quel que soit le lieu du congé. Ainsi, le bénéfice de la majoration de traitement et de son complément reste acquis aux agents qui passent leur congé annuel hors du département d'Outre-Mer d'affectation.

Cette disposition reste valable en cas de congé de maladie ou de maternité intervenant pendant le congé annuel. Le congé annuel est alors suspendu.

6. Rémunération des agents en service dans les DOM suivant une formation en métropole, ou y effectuant une mission

a) Formation initiale

La rémunération des stagiaires est celle servie en métropole.

b) Formation continue

Les agents des DOM qui suivent en métropole une action de formation continue dispensée à l'initiative de l'administration, conservent la rémunération de leur département d'affectation.

c) Mission en métropole :

Les agents des DOM accomplissant une mission en métropole, perçoivent l'intégralité du traitement et des indemnités servis dans leur département d'affectation.

7. Avance de traitement

A l'occasion d'une mutation de métropole vers un département d'Outre-Mer ou inversement et en cas de mutation entre deux départements d'Outre-Mer*, il est possible d'obtenir une avance de traitement n'excédant pas deux mois de traitement de base, à l'exclusion de tout autre élément accessoire de la rémunération.

Le remboursement s'opère par un précompte sur les traitements mensuels, à raison d'un sixième de leur montant pour chaque mois. Le premier précompte intervient à la fin du mois suivant celui de leur prise de fonctions (Circulaire no 70-19 B/5 du 24 août 1951).

* *La Guadeloupe et La Martinique sont considérées comme un même département.*

8. La pension de retraite

Toutes les modalités de constitution, de liquidation, de jouissance, d'invalidité, de cumul, de paiement et de retenues sont identiques à tous les agents. Toutefois, deux particularités sont spécifiques :

- il existe une bonification de « dépaysement » fixée par les articles L12 et R11 du Code des Pensions équivalent à 1/3 de la durée des services effectués Outre-Mer. Depuis la réforme de 2010 (Article L351-1-2 du code de la sécurité sociale), la bonification de

dépaysement ne permet plus d'obtenir de surcote (cette modification ne s'applique pas aux agents ayant commencé à faire de la surcote avant le 1^{er} janvier 2013 loi 2011-1906 du 21 décembre 2011) ;

- Une majoration de 35 % du montant de la pension pour les retraites accordées à La Réunion et Mayotte et 40 % pour Saint-Pierre et Miquelon (ces majorations sont octroyées sous conditions : 15 ans de service dans le territoire concerné, justifier de sa résidence dans ce territoire,

Jusqu'au 31 décembre 2018 le montant de cette majoration est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut dépasser 8000 € par an. Cette limite va décroître avec le temps : 7200 € par an à compter de 2019 et 0 € à compter de 2026.

CONGES BONIFIES

Les règles d'octroi du congé bonifié ont été largement revues à la baisse suite à la sortie du décret 2020-851 du 2 juillet 2020 modifiant le décret 78-399.

Les textes

[Décret n°78-399 du 20 mars 1978](#) modifié

[Arrêté du 2 juillet 2020](#) relatif à la prise en charge des frais de voyage

[Circulaire du 1^{er} mars 2017](#) relative aux critères du centre des intérêts matériels et moraux

[Circulaire du 3 janvier 2007](#) relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés

1. Les bénéficiaires

S'applique aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions :

- a) Dans un département d'Outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle, est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans un autre département d'Outre-mer ;
- b) Sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'Outre-mer.

La Guadeloupe, la Martinique, Saint Barthélemy et Saint Martin sont considérés comme formant un même département d'Outre-mer (même collectivité).

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'Outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

Les critères pouvant justifier d'intérêts moraux et matériels sont notamment : le domicile des père et mère ou, sinon, des plus proches parents ; la propriété ou la location de biens fonciers ; le domicile avant l'entrée dans l'administration ; le lieu de naissance ; le bénéfice antérieur d'un congé bonifié...

2. Définition et conditions d'octroi

Les personnels peuvent bénéficier, de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié. Ce voyage comporte :

A. Pour les agents visés au a) : un voyage aller et retour entre le département d'outre-mer où l'intéressé exerce ses fonctions et, le cas échéant, le département d'Outre-mer ou le territoire européen de la France où il a sa résidence habituelle ;

B. Pour les agents visés au b) : un voyage aller et retour entre le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le département d'Outre-mer où il a sa résidence habituelle.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est passé dans le département d'outre-mer ou le territoire européen de la France où il a sa résidence habituelle.

Le congé bonifié ne peut excéder 31 jours consécutifs.

La durée minimale de service ininterrompue, qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié, est fixée à vingt-quatre mois.

Les périodes de congé annuel, maladie, longue maladie, maternité ou adoption, formation syndicale, formation professionnelle, sont prises en compte pour l'acquisition des droits à congé bonifié.

Les périodes de formation initiale, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

Les périodes de disponibilité ou de congé parental interrompent l'acquisition des droits à congé bonifié : les jours acquis avant la période, sont perdus.

3. Notion de résidence habituelle

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

L'agent qui sollicite le bénéfice d'un congé bonifié doit apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle, qui doit être le centre de ses intérêts moraux ou matériels.

Divers critères sont admis : domicile des père et mère ou de parents proches, lieu de naissance, lieu de la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans, domicile avant l'entrée dans l'administration, lieu d'inscription sur les listes électorales, ...

4. Prise en charge des frais de voyage

Le fonctionnaire bénéficie alors, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien et de ceux de ses enfants à charge. Les frais de voyage de la personne vivant avec le bénéficiaire peuvent aussi être pris en charge, si les ressources du conjoint sont inférieures à 1.546 € brut par mois prévu par l'arrêté du 2 juillet 2020.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur. Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller / retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement.

Attention : si vous travaillez en outre-mer et que au cours de la même année, un voyage est pris en charge au titre d'un examen ou concours alors il ne sera pas possible d'obtenir une autre prise en charge de billets pour congé bonifié. Par contre, il est possible de faire coïncider le congé bonifié et les épreuves du concours ou examen.

De la même façon, si la prise en charge d'un voyage a été effectuée dans l'année par l'Etat au titre de la maladie ou d'un stage alors il ne sera pas possible d'obtenir une autre prise en charge de billets pour congé bonifié.

5. La Rémunération pendant le congé bonifié

Pendant la durée du congé, la rémunération servie est celle en vigueur dans le département où l'agent séjourne.

Si vous êtes originaire d'un DOM et partez en congé bonifié dans ce DOM d'origine, un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie vous est versé. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

6. Délai de dépôt de la demande

Attention : le dépôt du dossier de demande de congé bonifié doit être effectué auprès du bureau 2A (Bureau-2A@dgccrf.finances.gouv.fr) en respectant un délai :

- Transmission avant le 1^{er} novembre pour les départs prévus entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.
- Transmission avant le 15 mars pour les départs prévus entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

7. Dispositif transitoire

Les fonctionnaires qui, au 5 juillet 2020 remplissaient les conditions pour obtenir un congé bonifié, peuvent opter soit :

1° Pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions antérieures :

- Congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus.
- Ou congé de 65 jours consécutifs maximum après soixante mois pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle.

2° Soit pour l'application immédiate des conditions fixées par le nouveau décret (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus).